

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Com Com du Pays des Ecrins

Déchetterie et ISDI irrégulière

D36

05120 Saint-Martin-De-Queyrières

Référence : DEP-GAP-2025-0107

Code AIOT : 0006414043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement « déchetterie et ISDI irrégulière » implanté D36 - 05120 Saint-Martin-de-Queyrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu suite à la mise en demeure de réhabiliter le site datant de juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie et ISDI irrégulière / Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- D36 05120 Saint-Martin-de-Queyrières
- Code AIOT : 0006414043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne décharge communale qui a été réhabilitée une première fois en 2006. Puis plus récemment le site a fait l'objet de déversement de déchets inertes notamment entre 2018 et 2020. En 2022, la DREAL avait donc mis en demeure la Communauté de Communes de réhabiliter le site à nouveau de manière à retrouver le profil de 2006 tout en évacuant les déchets non-inertes. Le site comprend une déchetterie qui n'est pas classée ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de régularisation administrative et mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article art 1, 2 et 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été réhabilité correctement. Le talus a été végétalisé et les déchets non-inertes ont été évacués.

Par ailleurs, un panneautage a bien été installé au bord de la Route Départementale 36 et les dépôts sauvages en provenance de la route n'ont plus lieu depuis.

La mise en demeure du 12/07/2022 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de régularisation administrative et mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article art 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux nécessaires à la réhabilitation du site pour la cessation d'activité visée à l'article 1 : • les déchets non inertes sont séparés, triés et éliminés dans les filières adaptées, • tous les déchets sont évacués du lit majeur de la Durance, • le profil final, au niveau du lit majeur de la Durance, est ramené à la configuration post travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge (2006), • avant la mise en œuvre des terrassements l'exploitant transmet à l'Inspection l'évaluation des cubages à traiter, les plans des travaux antérieurs de réhabilitation et, pour validation auprès de la DDT et du RTM, le schéma du projet de réaménagement final, • Les dispositions des articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont mises en œuvre sous un délai de 1 an, • des dispositifs de limitation des accès à l'extrémité Sud sont mis en place, à l'issue des travaux de terrassement, pour éviter les dépôts sauvages ultérieurs sous un délai 1 an, • une végétalisation du site est effectuée, sous un délai de 18 mois, pour éviter le ravinement et stabiliser le profil en place.
Constats : La décharge de déchets inertes a été convenablement réhabilitée suivant les recommandations de la DREAL. La réception des travaux date du 17/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure